



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le transfert du marché d'intérêt national (MIN) de Nantes à Rezé (44)

n°Ae : 2016-48

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 septembre 2016, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le transfert du marché d'intérêt national (MIN) de Nantes à Rezé (44)

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Christian Barthod, Sophie Fonquernie, Thierry Galibert, Claire Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Pierre-Alain Roche, Mauricette Steinfeldler, Eric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Etienne Lefebvre, François-Régis Orizet, Gabriel Ullmann

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le maire de Rezé, le dossier ayant été reçu complet le 15 juin 2016

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 20 juin 2016 :

- *le préfet de département de la Loire-Atlantique, et a pris en compte sa réponse en date du 26 juillet 2016,*
- *la ministre chargée de la santé, et a pris en compte sa réponse en date du 29 juillet 2016*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courriers en date du 20 juin 2016 :

- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, et a pris en compte sa réponse en date du 8 août 2016,*

Sur le rapport de Charles Bourgeois, Aude Dufourmantelle et Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le marché d'intérêt national (MIN) de Nantes a été installé en 1969 au sud-ouest de l'île de Nantes. Il s'agit du deuxième plus important MIN français, après le marché de Rungis. Son transfert est envisagé pour plusieurs raisons, liées aussi bien à l'obsolescence de certains de ses équipements et installations qu'aux modifications progressives de l'environnement dans lequel il s'inscrit. Ainsi, ce transfert est un préalable à l'aménagement de la ZAC de l'Île de Nantes sud-ouest. Le site retenu pour accueillir le nouveau MIN se situe dans la frange ouest de la ZAC de la Brosse à Rezé, au sud du périphérique nantais.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont le maintien de la fonctionnalité et la préservation des zones humides, ainsi que les impacts en termes de bruit et de qualité de l'air, en tenant compte du cumul des effets directs du MIN et des trafics que son transfert induit. Les opportunités offertes par le transfert en termes de consommation de ressources, de gestion des déchets et de réduction des émissions en exploitation, ainsi que la qualité architecturale et l'insertion paysagère du site constituent également des enjeux forts.

L'étude d'impact ne traite que de certains aspects du projet, car d'autres procédures conduites en amont ont autorisé le terrassement préalable à sa réalisation, ce qui en prédétermine largement les choix. L'emprise a d'ailleurs été déjà décapée. Le dossier, qui devrait porter sur tous les impacts et les risques du projet, n'en traite explicitement qu'une partie, ne permettant pas en outre de dissocier clairement les aménagements qui relèvent du nouveau MIN de ceux prévus pour la ZAC.

Afin de donner tout son sens à la consultation prévue par la réglementation, l'Ae recommande de présenter l'étude d'impact comme une actualisation de l'étude d'impact de la ZAC de la Brosse, et de la faire porter sur l'ensemble des modifications (y compris le démantèlement du MIN actuel) et impacts prévus, en reprenant au besoin les informations pertinentes des dossiers déjà instruits ou en cours d'instruction.

L'Ae recommande de mieux préciser les caractéristiques du projet et de rappeler les différents sites ayant été comparés et les principales raisons environnementales du choix du site de Rezé et du périmètre artificialisé. Sur le fond, elle recommande de mieux quantifier le volet dédié à l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre et de modéliser l'ensemble des impacts acoustiques, puis de prévoir des mesures de réduction des impacts en termes de bruit, d'énergie, de déchets, de paysage et de déplacements, notamment dans le cahier des charges des futurs occupants du marché.

Elle a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

1.1.1 Présentation du contexte

Le marché d'intérêt national² (MIN) de Nantes a été installé en 1969 au sud-ouest de l'île de Nantes. Il s'agit du deuxième plus important MIN français, après le marché de Rungis. Il accueille aujourd'hui plus de 1 100 salariés répartis dans une centaine d'entreprises : le MIN met à disposition, principalement en location, des cellules dont l'exploitation incombe, pour l'essentiel, à chaque opérateur (électricité, froid, manutention, sécurité incendie,...), et accueille également quelques équipements communs, qu'elle gère ou dont la gestion est assurée par d'autres opérateurs (comme par exemple une station service ou une "tour à glace").

La question de son transfert s'est progressivement posée pour plusieurs raisons : abandon de son approvisionnement par voie ferrée et fluviale, qui avait en partie justifié son site d'implantation initial ; disparition, spontanée ou négociée, de plusieurs activités industrielles de l'île de Nantes ; obsolescence de certains équipements et installations ; site potentiel pour des développements urbains en cœur d'agglomération, alors qu'à l'origine le site était en périphérie. C'est dans ce contexte que Nantes-Métropole a décidé de créer le 15 décembre 2015 la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Île de Nantes Sud-Ouest, qui a fait l'objet de deux avis de l'Ae³.

Le transfert du MIN de Nantes est, avec le transfert des activités de fret ferroviaire de Nantes État vers le site du Grand Blottereau, l'un des prérequis à l'aménagement de cet espace.

² Un marché d'intérêt national (MIN) est un marché de gros disposant d'un statut administratif particulier, décrit aux articles L. 761-1 à L. 761-11 du code de commerce. Le réseau des MIN est aujourd'hui constitué de 17 marchés, situés à proximité de grands axes de communication et de grandes villes.

³ [Avis Ae n°2015-62](#) et [Avis Ae n°2016-27](#)

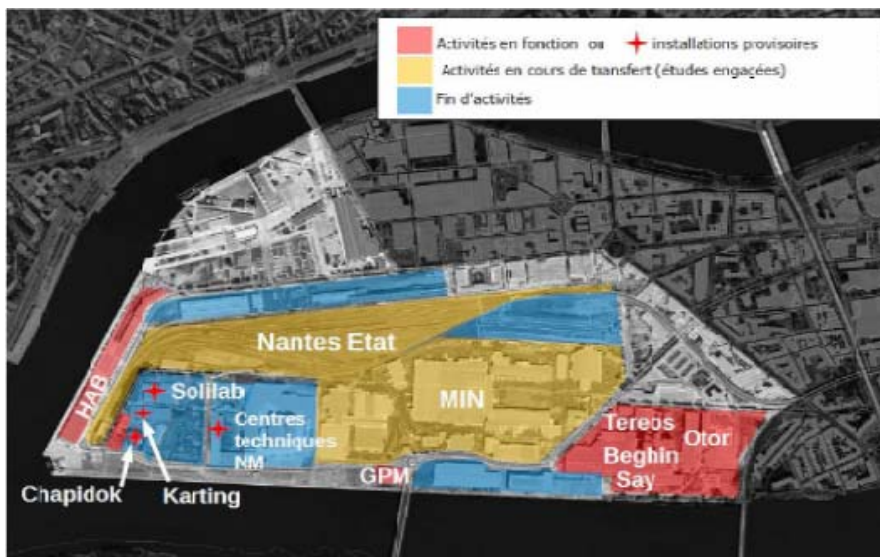


Figure 1 : Principale occupation des terrains sur le périmètre de la ZAC de l'île de Nantes Sud-Ouest (source : mémoire en réponse à l'avis de l'Ae n°2015-62). La surface "claire" représente le périmètre de la ZAC.

Le principe du transfert du MIN a ainsi été acté par la délibération du 27 juin 2014 du conseil communautaire de Nantes Métropole. Le terrain proposé pour accueillir le nouveau marché se situe dans la frange ouest de la ZAC de la Brosse à Rezé, à environ 7 km au sud du site actuel. Cette ZAC, créée en 2005, couvre un périmètre de 165 ha sur les communes de Rezé et des Sorinières. Sa création a fait l'objet d'une étude d'impact.

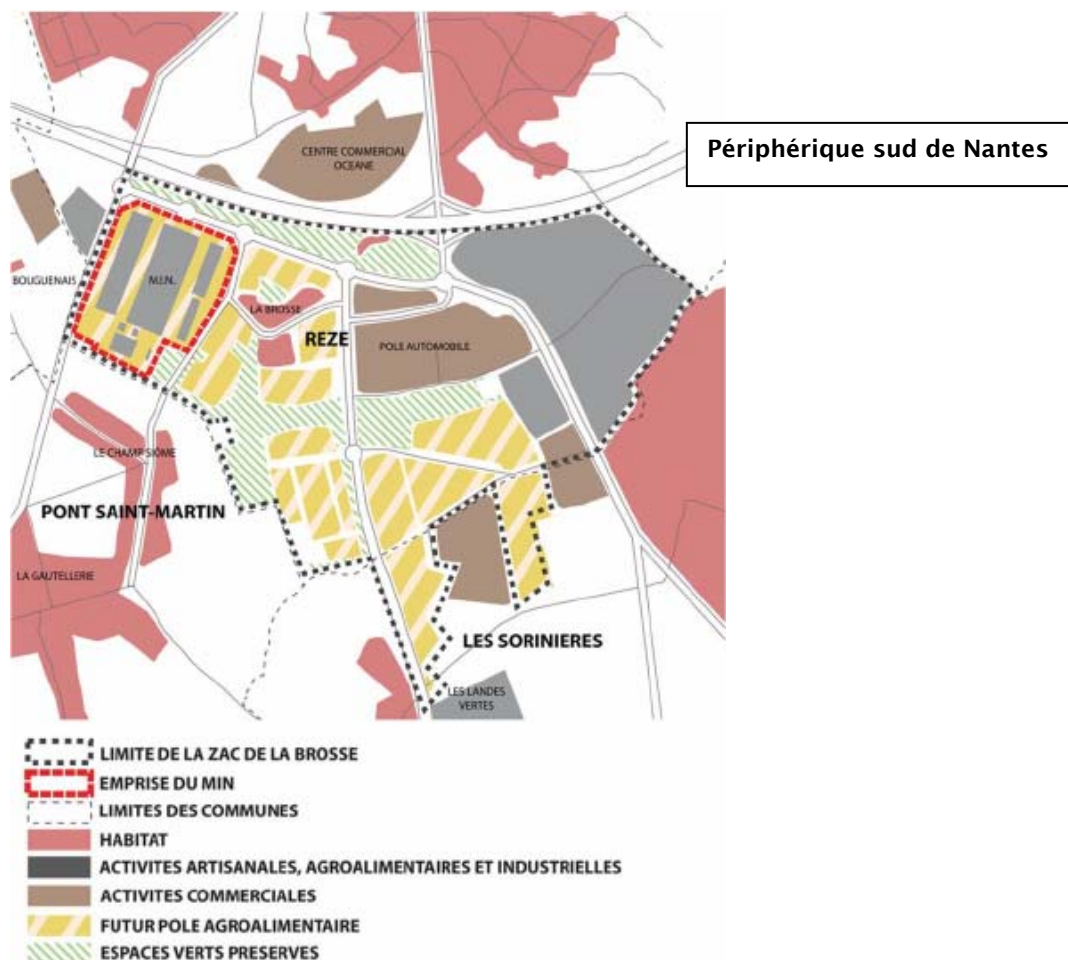


Figure 2 : localisation du futur MIN au sein de la ZAC de la Brosse (source : étude d'impact)

Le transfert du MIN de Nantes à Rezé répond donc, d'après le dossier, à plusieurs problématiques :

- la remobilisation du foncier au cœur de Nantes, qui permettra, à l'issue du transfert, de libérer 20 hectares de terrains sur l'île de Nantes, notamment afin d'y regrouper plusieurs établissements de santé implantés ailleurs dans l'agglomération ;
- le développement de la ZAC de La Brosse, partiellement aménagée à ce jour, le MIN ayant en outre vocation à y attirer des activités, en vue de la consolidation d'un pôle d'activités agroalimentaires ;
- la remise à neuf de plusieurs installations et équipements, afin de mieux répondre aux nouvelles problématiques socio-économiques (facilités d'accès, performances énergétiques, optimisation du fonctionnement interne pour les entreprises et les usagers).

1.1.2 Périmètre du projet

Le dossier envisage le projet principalement sous l'angle de la création des nouvelles installations sur le site de Rezé, sans préciser d'emblée le lien de ce projet avec la ZAC de la Brosse (existante) et la ZAC de l'Île de Nantes Sud Ouest (créée, à aménager).

- *ZAC de la Brosse*

Le nouveau MIN est une des composantes importantes de la ZAC de la Brosse, non initialement prévue dans le schéma d'aménagement de cette zone. Pour l'Ae, le transfert du MIN constitue donc une modification notable du projet de ZAC, d'autant plus que le maître d'ouvrage le présente comme l'initiateur du développement du pôle agroalimentaire qui occupera l'essentiel de la surface de la ZAC, selon le zonage envisagé (Cf figure 2). D'ailleurs, alors que la ZAC avait fait l'objet d'un premier arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau après sa création et qu'elle avait connu un début de réalisation, elle a ensuite fait l'objet d'arrêtés modificatifs au titre de la loi sur l'eau⁴ et de la protection des espèces⁵, prévoyant la destruction de milieux naturels ainsi que des mesures de compensation et d'accompagnement. Ces arrêtés concernent les emprises alors connues du projet de MIN.

⁴ Arrêté préfectoral du 8 avril 2014 (n°2014/BPUP/029) complémentaire à l'arrêté du 30 Novembre 2005 concernant l'aménagement de la ZAC de la Brosse à Rezé et Les Sorinières. Cet arrêté d'autorisation complémentaire encadre la délimitation d'une zone humide au droit du bois de la Meilleraie, les modifications apportées à la gestion des eaux pluviales de la zone artisanale, l'urbanisation d'une zone humide au sud-ouest du pôle automobile, et « *l'évolution de la vocation du projet prévu sur la partie nord-ouest de la ZAC, consistant à accueillir le marché d'intérêt national (MIN), actuellement implanté sur l'île de Nantes* ».

⁵ Arrêté préfectoral n°06/2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées ; de capture, de destruction ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ; de transport de spécimens d'espèces animales protégées.

L'Ae signale que, selon l'article L.122-1-1⁶ du code de l'environnement appliqué à la ZAC :

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

L'étude d'impact présentée à l'Ae dans le cadre du présent projet aurait donc dû être une version actualisée de l'étude d'impact de la ZAC de la Brosse, et non une étude d'impact indépendante relative au transfert du MIN.

Il ne semble en outre pas possible de dissocier clairement ce qui relève du nouveau MIN des autres aménagements prévus pour la ZAC, d'autant plus que le dossier ne permet pas de lever le doute ou les ambiguïtés sur plusieurs aménagements, du réseau viaire notamment.

Ainsi, le dossier évoque à plusieurs reprises la création d'un giratoire de desserte au nord du site, ainsi que la « réfaction »⁷ du chemin des Fontaines Laurent, situé à l'est du futur MIN. Le statut de ces différents aménagements au regard du projet n'est pas clair à la lecture du dossier⁸. L'Ae note que ces modifications de voiries sont même considérées dans la suite du dossier comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, alors même qu'elles constituent manifestement une partie intégrante de cette modification de la ZAC.

L'extension des autres réseaux est prévue dans le cadre des travaux de la ZAC.

L'Ae recommande de concevoir l'étude d'impact comme une actualisation de l'étude d'impact de la ZAC de la Brosse, en spécifiant les aménagements qui relèvent directement du nouveau MIN, notamment pour ce qui concerne les travaux de voirie.

Elle recommande alors de faire porter l'analyse des impacts sur l'ensemble des modifications et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence.

⁶ De façon incidente, l'Ae signale que toutes les références législatives et réglementaires viennent d'être modifiées par l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

⁷ Terme utilisé dans le dossier, entre autres à la page 40 de l'étude d'impact : « Réfaction d'une voirie proche dégradée (Chemin des Fontaines Laurent) ».

⁸ Il est par exemple indiqué à la page 278 que « les aménagements du MIN prévoient la mise en place d'aménagements et de réfaction de voiries afin de faciliter le transit aux abords du MIN. Le Chemin des Fontaines Laurent sera remis en état, et un giratoire adapté au transit induit par le MIN sera mis en place au niveau de la RD 65 ».

- *ZAC de l'Île de Nantes Sud-Ouest*

L'Ae avait relevé dans ses deux avis relatifs à la ZAC de l'Île de Nantes Sud-Ouest que la définition du projet de ZAC dépendait directement du départ du MIN et des activités ferroviaires de l'Île de Nantes, et que les trois opérations participaient à un objectif commun de développement d'un nouveau quartier de ville, formant ainsi une unité fonctionnelle. C'est d'ailleurs en s'appuyant sur l'analyse du lien entre le transfert des activités ferroviaires et la création de la ZAC que les services de l'État avaient considéré que l'autorité environnementale compétente pour rendre un avis sur ces différents projets était l'Ae⁹.

Le maître d'ouvrage indique, dans son dossier, que ces trois projets ne constituent pas une unité fonctionnelle répondant à un programme¹⁰ commun selon l'article L.122-1 du code de l'environnement, étant donné :

- l'éloignement entre les sites ;
- l'absence de lien entre les accès routiers qui seront empruntés pour le MIN et la ZAC Sud-Ouest ;
- l'absence de connectivité écologique ou d'interrelation des incidences entre la ZAC Sud-Ouest et la ZAC de La Brosse ;
- l'absence d'objectifs concertés entre les projets. Le maître d'ouvrage indique que le projet de transfert du MIN et de transfert des activités ferroviaires poursuivent des objectifs qui leur sont propres, indépendamment de la création de la ZAC.

Le dossier ne contient donc pas d'analyse des impacts de l'ensemble du programme. Une des principales conséquences concrètes de ce parti pris est qu'à ce stade, la déconstruction du site actuel du MIN n'a été traitée dans aucun des dossiers soumis à l'Ae. Plus généralement, le dossier n'aborde pas les impacts (positifs et négatifs) de l'arrêt de l'activité¹¹.

L'Ae recommande que l'étude d'impact élargisse l'analyse à l'ensemble du projet, y compris les impacts liés au départ et à la déconstruction du MIN actuel.

⁹ Courrier du préfet de la région Pays de la Loire au Commissariat Général au Développement Durable en date du 15 janvier 2015, et la réponse qui lui a été apportée par courrier en date du 24 février 2015.

¹⁰ Au sens en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Cette notion de programme y est remplacée par celle de projet, que l'Ae reprend dans la suite de cet avis.

¹¹ Le dossier indique également qu'un projet de modification de l'échangeur de Rezé, plus proche point d'accès au boulevard périphérique de Nantes, serait adapté pour dissocier le plus possible les trafics de camions en direction du MIN des autres véhicules. A l'occasion de la visite sur site, il a été indiqué aux rapporteurs que, par décision du 10 août 2015 du préfet de région en sa qualité d'autorité environnementale compétente pour ce projet, celui-ci n'a pas été soumis à étude d'impact.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Description du nouveau MIN

L'îlot sur lequel sera situé le futur MIN présente une forme rectangulaire d'une superficie d'environ 20 ha.



Figure 3 : plan du nouveau MIN (source : étude d'impact)

À l'exception du schéma ci-dessus, l'étude d'impact ne présente que des informations très succinctes et générales sur les caractéristiques (nature, dimensions,...) des aménagements projetés et les activités accueillies. Le lecteur doit se reporter à la notice de présentation (pièce 4) du permis de construire pour obtenir des informations détaillées et quantitatives sur l'organisation du site. En particulier, les différences entre le MIN actuel et le nouveau MIN ne sont pas décrites. À la demande des rapporteurs, le maître d'ouvrage leur a adressé divers documents complémentaires, permettant notamment d'apporter les précisions suivantes :

- même si la superficie totale du MIN reste globalement identique, la superficie allouée à certaines activités est amenée à évoluer,
- certains équipements, jusque là individuels, seront mis en commun. C'est notamment le cas des groupes froid, qui seront mutualisés dans chaque bâtiment.

Pour l'Ae, ces précisions mériteraient d'être reprises dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande de décrire dans l'étude d'impact les aménagements prévus dans le cadre du projet et les différences (aménagement, équipements,...) entre le MIN actuel et le nouveau MIN.

Le MIN, organisé autour d'un boulevard circulaire dédié à la circulation, comprendra 10 bâtiments, pour une emprise totale de 92 364 m² (pour une surface de planchers d'environ 70 000 m²).

La position centrale du site sera occupée par le bâtiment principal du MIN (marché de gros des fruits et légumes) qui constituera l'axe de composition du MIN. Les bâtiments 2 et 3 formeront le pôle « cash & carry »¹² du côté ouest du site. Dans la partie est et sud du MIN, quatre bâtiments accueilleront des métiers divers, une déchetterie étant en particulier prévue dans l'un d'entre eux, ainsi qu'une station de lavage, un garage pour les employés et une tour à glace.

Enfin, des places de stationnement pour les clients seront aménagées dans la partie centrale du site.

1.2.2 Coût du projet et calendrier des travaux

Le coût du projet n'est pas précisé. Il est seulement indiqué que les mesures en faveur de l'environnement représentent environ 3,5 millions d'euros. Il a été indiqué aux rapporteurs que le coût total du projet représenterait environ 150 millions d'euros.

Pour l'information complète du public, l'Ae recommande de préciser le coût du projet dans l'étude d'impact.

Le dossier indique que le nouveau MIN devrait être mis en service courant 2018, mais ne présente pas de calendrier précis des travaux.

L'Ae recommande d'indiquer le calendrier des travaux prévu à ce stade de l'avancement du projet.

1.3 Procédures relatives au projet

Le projet relève de la rubrique 39° « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté* » de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'opération créant une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m², elle est soumise à étude d'impact systématique.

¹² Les "Cash & carry" sont des magasins de type supermarchés réservés aux professionnels.

En application du 3° de l'article R.122-6 II du code de l'environnement (voir note 9), l'autorité environnementale compétente est l'Ae. L'Ae est saisie dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Le projet (tel que complété, conformément au § 1.1 et 1.2) doit faire l'objet d'une enquête publique au titre de ce même code. Il doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000¹³. Le maître d'ouvrage prévoit d'engager la consultation du public sur le dossier du 9 septembre au 30 septembre 2016.

Les installations du nouveau MIN sont soumises à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Interrogé par les rapporteurs, le maître d'ouvrage a précisé qu'il avait saisi les services instructeurs concomitamment du dossier de permis de construire et du dossier ICPE.

Par ailleurs, comme déjà indiqué plus haut, deux arrêtés préfectoraux relatifs à l'aménagement de la ZAC ont déjà été signés, leur emprise ne concernant que celle du nouveau MIN.

Le jour de leur visite sur site, les rapporteurs ont pu constater que :

- les terrassements préalables, permis par ces arrêtés, sont en cours ;
- qu'à l'entrée du site, figure un panneau annonçant la consultation, engagée le 17 mai 2016, relative à l'enregistrement au titre des ICPE.

L'Ae souligne l'incongruité de prévoir deux consultations publiques ayant trait au même projet à 4 mois d'intervalle, la première ne traitant que partiellement du projet. Le public peut constater que les travaux sont en cours et pourrait légitimement s'interroger sur le sens de ces consultations. En outre, l'Ae relève sur plusieurs sujets (voir plus loin dans cet avis) que certains volets ne sont pas traités dans l'étude d'impact, au prétexte qu'ils le sont dans le dossier d'enregistrement au titre des ICPE sans y être repris.

Pour donner tout leur sens aux procédures environnementales, l'Ae estime que l'étude d'impact devrait donc comporter l'ensemble des informations concernant le projet (en conformité avec les articles L. 122-3 et R. 122-5 du code de l'environnement), qu'elles concernent les autorisations déjà accordées (par exemple, les raisons ayant conduit à détruire certaines zones humides et pas d'autres sur l'emprise du projet, voir 2.1.2) ou les procédures en cours.

L'Ae recommande de présenter à la consultation du public une étude d'impact complète, reprenant toutes les informations pertinentes des dossiers déjà instruits ou en cours d'instruction (loi sur l'eau, espèces protégées, ICPE), notamment en référence aux manques relevés dans la suite de cet avis.

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- le maintien de la fonctionnalité et la préservation des zones humides, ainsi que l'effectivité des mesures de compensation et d'accompagnement prévues dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Brosse,
- les impacts en termes de bruit et de qualité de l'air, en tenant compte du cumul des effets directs du MIN et des trafics que son transfert induit,
- la réduction des consommations de ressources (eau, énergie), la rationalisation de la gestion des déchets et la réduction des émissions de gaz à effet de serre que doit permettre le transfert sur un nouveau site,
- la qualité architecturale et l'insertion paysagère du site.

2 Analyse de l'étude d'impact

Les volets traités dans l'étude d'impact le sont, en règle générale, de façon satisfaisante, sous réserve de quelques remarques formulées ci-dessous. L'Ae signale par ailleurs certains points insuffisamment traités, dans le contexte développé au § 1.3.

L'étude d'impact se concentre principalement sur le territoire de la commune de Rezé, n'évoquant, par exemple, que peu les effets du projet sur les communes de Pont-Saint-Martin ou des Sorinières. L'Ae note que ce raisonnement semble, pour certaines thématiques, peu pertinent dans le cas d'aménagements pouvant avoir des influences notables sur un secteur étendu, du fait des flux qu'ils vont engendrer.

2.1 Analyse de l'état initial

2.1.1 Milieu humain

Le périmètre de la ZAC inclut en son sein des habitations, et notamment le Hameau de la Brosse, situé à 100 mètres à l'est du futur site. D'autres secteurs habités, hors périmètre de la ZAC, sont également présents à proximité du site, notamment le Champ de Siôme (Pont-Saint-Martin) à 250 mètres au sud et le hameau des Drouards (Rezé) à 300 mètres à l'ouest.

L'étude d'impact présente le secteur retenu comme *"au contact d'espaces agricoles en cours d'évolution, progressivement réduits par le développement urbain"*. La carte d'occupation des sols permet néanmoins de constater que les espaces au sud du périphérique sont pour l'instant principalement agricoles – parcelles de prairie qui constituent une trame bocagère. Cette activité agricole est peu décrite dans le dossier.

2.1.2 Milieux naturels

Les masses d'eau (souterraines et superficielles) sont de qualité médiocre. Le réseau hydrographique est principalement constitué de fossés le long des voies routières et agricoles. La majeure partie des eaux pluviales s'évacue donc par l'intermédiaire de ces fossés jusqu'à des ruisseaux qui rejoignent soit la Loire, soit le lac de Grand-Lieu.

Le dossier indique que les arrêtés préfectoraux relatifs à la loi sur l'eau et à la dérogation relative aux espèces protégées ont autorisé l'enlèvement des haies et le défrichement de la surface qui accueillera le nouveau MIN, après la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Le terrain est donc décrit comme un terrain nu, recouvert de terre végétale.

Aussi, le dossier ne décrit pas l'état initial de la parcelle avant réalisation des travaux de terrassement, considérant que ces éléments se rattachent à l'aménagement de la ZAC de la Brosse. Les éléments contenus dans le dossier de dérogation relative au régime de protection stricte de certaines espèces (déjà instruit, mais non repris dans le dossier fourni à l'Ae) font état, en particulier sur la base d'inventaires réalisés en 2012, d'un terrain qui possédait des fonctionnalités écologiques intéressantes (haies, zones humides et mares en particulier).

En ce qui concerne plus spécifiquement les zones humides, l'Ae note que le dossier indique que « *les relevés écologiques réalisés par les bureaux d'études [...] ont permis de mettre en évidence la présence d'une zone humide légale en limite sud-est de l'emprise du MIN, ainsi que de trois mares* ». Au vu de la topographie du terrain, cette zone est alimentée par le ruissellement des terrains dans l'emprise du MIN. Elle correspond en réalité à un morceau d'une zone humide plus large déjà partiellement détruite dans le cadre des travaux préparatoires de la parcelle.

L'Ae recommande de préciser dans l'étude d'impact les caractéristiques de la zone humide affectée par les terrassements en cours, et de détailler l'historique des choix ayant conduit à la préservation de sa partie sud-est.

Le secteur d'étude est situé à environ 3,2 km du site Natura 2000 le plus proche.

2.1.3 Trafics, bruit et qualité de l'air

Le site retenu est situé à proximité du périphérique nantais (RN 844), et sera desservi via l'échangeur de la Porte de Rezé puis la RD 65, qui longe le site par le nord.

Le dossier présente des comptages routiers réalisés à proximité du site, faisant entre autre état d'une circulation modérée aux abords du site (environ 6000 véh/j dans les deux sens confondus sur la RD 65 au nord du site). La description des réseaux de transport démontre que le site n'est pas desservi par les transports en commun, si l'on excepte le passage à une distance d'1,3 km d'une ligne de bus à haut niveau de service

(C4). Le dossier conclut paradoxalement ce volet sur le fait que les développements de transport en commun constituent une opportunité pour le projet.

Le dossier mentionne la proximité d'infrastructures du grand port maritime (GPM) de Saint-Nazaire (le site de la Roche-Maurice est situé à 7 km du site). Il présente la proximité actuelle de l'aéroport de Nantes Atlantique (5 km du site d'étude) comme un atout du projet, mais évoque sa fermeture prévue au trafic commercial dans le cadre du projet d'aéroport du Grand Ouest.

L'état initial acoustique est basé sur quatre points de mesures, localisés en bordure et à proximité de la parcelle retenue, notamment au droit des quelques habitations situées à proximité. Les résultats des mesures indiquent une ambiance sonore "*calme*" (<50 dB(A)), de jour comme de nuit.

Il s'appuie, pour la qualité de l'air, sur les résultats d'une campagne de mesures menée en 2011 par Air Pays de la Loire au centre de Rezé, ainsi que sur les résultats d'une station de mesure située au centre de Nantes. Les teneurs qui y ont été mesurées pour les oxydes d'azote, les particules (PM10) et le benzène, principaux polluants liés aux transports, sont inférieures aux objectifs de qualité. Ces mesures n'apparaissent cependant pas totalement représentatives de la proximité du boulevard périphérique.

2.1.4 Paysage

L'étude d'impact reprend une description très complète de l'atlas des paysages des Pays de la Loire réalisé par la DREAL en 2011. Le secteur de projet du MIN de Nantes est situé dans l'entité paysagère de « Les Paysages de Plateaux » et dans la sous-unité paysagère « Couronne viticole composite » de cet atlas. Le projet sera implanté au sud du périphérique nantais, en déblais, longé par une rangée d'arbres et par un couloir de lignes électriques à haute tension au sud et un hypermarché au nord.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le dossier produit plusieurs éléments de contexte permettant de justifier les raisons du transfert du MIN. Il n'argumente pas les raisons du dimensionnement proposé (similaire à celui du MIN actuel, certaines fonctions étant néanmoins réduites – taille du "Pôle Marée", notamment).

L'analyse des raisons pour lesquelles le projet a été retenu n'évoque pas non plus les raisons du choix du site de Rezé, alors que, selon les indications du chef du projet, plusieurs sites à la périphérie de Nantes ont bien été analysés et comparés.

Parmi les motivations avancées dans le choix final du site de Rezé, certaines semblent discutables à l'Ae : proximité d'un aéroport (voir plus haut), développements en cours de transports en commun (le maître d'ouvrage reconnaissant que l'activité du MIN est plus importante en deuxième partie de nuit).

L'Ae recommande de rappeler les différents sites ayant été comparés et les principales raisons du choix du site de Rezé, notamment par une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

La délimitation du périmètre au sein de la ZAC est également abordée : le dossier commence par rappeler qu'il s'agit du périmètre délimité par les arrêtés préfectoraux précités (Cf. § 2.1.2). Il ajoute néanmoins que cette délimitation a cherché à éviter des zones humides à forte valeur écologique et des habitats de batraciens protégés.

2.3 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

En conséquence de ce qui a été indiqué au § 1.3, le dossier ne traite principalement que des impacts et risques liés aux travaux, et des impacts permanents de l'aménagement. En règle générale, les impacts et les risques liés à l'exploitation du nouveau MIN ne sont pas traités. Selon le maître d'ouvrage, plusieurs informations, pourtant importantes, figurent dans le dossier d'enregistrement au titre des ICPE, ainsi que dans l'avant-projet détaillé : ceci concerne en particulier la gestion de l'eau (gestion des eaux "de process", des eaux de ruissellement), les consommations d'eau, l'énergie, le risque incendie lié aux activités d'entreposage, ou encore les orientations architecturales et paysagères du site, etc.

2.3.1 Eau et milieux aquatiques

Le dossier indique, dans l'analyse de l'état initial, que la station d'épuration de la Petite Californie a été récemment modernisée, et qu'elle dispose aujourd'hui d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble du pôle agroalimentaire de la ZAC de la Brosse.

Le site n'étant pas plan, le maître d'ouvrage a indiqué que les terrassements préserveront l'équilibre déblais/remblais, afin de niveler toute la surface à un niveau légèrement supérieur à celui du sud-est du site¹⁴. 90 % du site étant artificialisé, les eaux pluviales seront récupérées par un drain en périphérie des bâtiments du MIN et connecté au réseau d'eaux pluviales de la ZAC, avant rejet dans le ruisseau de La Patouillère.

Le dossier décrit également plusieurs autres impacts (infiltration résiduelle, risque de crue du ruisseau,...). L'arrêté n°2014/BPUP/029 prévoit la création d'une zone d'expansion des crues du « cours d'eau de la Brosse » d'une surface de 2 500 m² dans un délai de 4 ans¹⁵.

Les modalités éventuelles de prétraitement avant rejet ne sont pas décrites (selon le maître d'ouvrage, ceci serait prévu dans le dossier d'enregistrement ICPE).

¹⁴ Il n'est pas précisé si ce nivellement avait été pris en compte dès l'arrêté n°2014/BPUP/029.

¹⁵ Cette obligation incombe au gestionnaire de la ZAC et non au maître d'ouvrage. En outre, cette échéance pourrait être postérieure à la mise en service du nouveau MIN.

Le dossier décrit par contre, comme mesure de réduction, un dispositif d'alimentation de la zone humide, en phase chantier et en phase d'exploitation. Aucune mesure de réduction ou de compensation de l'imperméabilisation des sols (par exemple, création de parking perméables) n'est en revanche envisagée.

L'Ae recommande de reprendre dans le dossier toutes les informations relatives aux impacts et aux mesures relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, que ce soit pour la phase travaux ou pour la phase d'exploitation.

2.3.2 Natura 2000 et milieux naturels

L'analyse d'incidences conclut à l'absence d'impact du projet sur les sites Natura 2000, ce qui n'appelle pas de commentaires de la part de l'Ae. Les autres impacts sur les milieux naturels sont considérés comme ayant été traités, notamment par le biais des deux arrêtés cités à la note 5.

2.3.3 Déplacements et trafics

Les impacts du projet sur le trafic en phase travaux sont estimés à environ 4 000 camions pendant la période de réalisation des terrassements, déjà en cours.

En phase exploitation, l'estimation des trafics engendrés par le futur MIN est basée sur des mesures des trafics liés au MIN actuel, fournies dans le dossier. Le flux reporté est estimé à environ 2800 véhicules par jour dans chaque sens, dont environ 16 % de poids lourds. Il sera particulièrement sensible sur la RD 65, qui supporte actuellement un trafic d'environ 3 300 véh/j vers l'ouest et 2 500 véh/j vers l'est (soit environ 95 % d'augmentation pour les deux sens confondus) . L'impact sur le périphérique sud nantais sera plus limité, du fait d'un trafic à 90 % hors heures de pointe.

Le dossier décrit le projet de réaménagement de l'échangeur de la Porte de Rezé, également prévu à échéance 2018, qui permettra de fluidifier l'accès au secteur. Les interactions de ce projet avec le projet de transfert du MIN sont étudiées par le biais de l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, dans une analyse qui n'appelle pas de commentaires de la part de l'Ae.

Compte tenu de la nature de l'activité (activité importante de nuit), aucun développement des transports en commun n'est envisagé. Le site comportera d'ailleurs une surface importante de parking. Alors que, dans le contexte actuel, le MIN est correctement desservi par plusieurs modes de transport, son transfert induira un impact significatif en termes de déplacement et d'impacts induits. Au regard du nombre d'emplois et de l'activité générée sur cette zone, l'Ae estime que l'élaboration d'un plan de déplacement inter-entreprises serait parfaitement adaptée, s'agissant de plus d'une centaine d'opérateurs.

L'Ae recommande de préciser les mesures de réduction des impacts des déplacements des personnes qui travailleront sur le site, notamment par la promotion de modes alternatifs de transport (covoiturage ou autre transport collectif, modes actifs).

2.3.4 Bruit

Le dossier évoque la problématique du bruit engendré par le transfert du MIN en séparant l'impact direct de l'installation classée et de façon plus imprécise l'impact induit par les transports. Les principales sources sonores prises en compte sont les groupes froid, la tour à glace, les aéroréfrigérants, les pompes à chaleur et les « *camions frigo* ». La circulation est prise en compte sur la base de l'étude de trafics réalisée¹⁶.

La modélisation effectuée indique, pour certains points situés en périphérie des zones habitées proches, des émergences sonores de nuit égales à la limite maximale admise par la réglementation (4 dB(A)). Ces valeurs prennent d'ores et déjà en compte la mise en place de merlons à l'est et au sud-ouest du site, sans que l'émergence "brute" ne soit indiquée.

En revanche, cette modélisation ne prend pas en compte l'impact acoustique des flux engendrés sur le réseau viaire proche : les émergences de nuit dépasseront en conséquence certainement la valeur de 4dB. Les mesures prévues pourraient alors ne pas être suffisantes pour les riverains concernés.

L'Ae recommande de produire une modélisation acoustique pour toutes les habitations concernées, intégrant les impacts liés au fonctionnement du MIN et ceux liés aux augmentations de trafic sur les voiries proches, et de compléter les mesures d'évitement ou de réduction à prévoir, notamment pour réduire les émergences de nuit.

2.3.5 Paysage

L'étude d'impact ne présente que très peu l'insertion paysagère du futur MIN, un seul photomontage étant présenté dans ce document. Des photomontages depuis différents points du vue sont en revanche présentés dans le dossier de permis de construire, et mériteraient d'être repris dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact à partir des éléments d'insertion paysagère présents dans le dossier de permis de construire.

Ni le permis de construire ni l'étude d'impact n'apportent en revanche d'informations précises sur la nature des matériaux utilisés, ni sur l'application des prescriptions architecturales définies dans le cadre de la ZAC, notamment pour le traitement des enseignes. A leur demande, le maître d'ouvrage a fourni aux rapporteurs un document intitulé « *guide d'orientations urbaines, architecturales, et paysagères* », définissant ces

¹⁶ L'Ae fait l'hypothèse que seule la circulation au sein du MIN est ainsi prise en compte, l'étude d'impact indiquant à la page 53 que la limite considérée dans l'analyse de l'environnement sonore est la limite d'emprise du site.

prescriptions architecturales ainsi que des objectifs à atteindre, notamment dans le traitement des lisières.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de joindre au dossier d'étude d'impact le « guide d'orientations urbaines, architecturales, et paysagères », et d'indiquer de quelle manière le projet prend en compte ses orientations et prescriptions.

Elle recommande également de prévoir un cahier des charges à l'intention des futurs occupants du MIN, afin d'assurer sa meilleure intégration paysagère.

2.3.6 Risques technologiques – Transport matières dangereuses

Le risque principal est le risque "incendie" lié à l'activité d'entreposage de matériaux combustibles. Le dossier n'évoque à aucun moment les risques liés à cette nouvelle activité. Par conséquent, ni les risques potentiels pour les maisons et activités voisines ni les mesures de prévention et de réduction ne sont décrits. Ces éléments figureraient dans le dossier d'enregistrement ICPE.

Le dossier signale que le transport de matières dangereuses emprunte les principaux axes routiers voisins, sans indiquer leur nature (et donc les risques potentiels pour le MIN), ni les risques induits par le MIN.

L'Ae recommande, conformément à ce que requiert l'article R. 122-5 du code de l'environnement, de compléter l'étude d'impact par un volet "risques" lié à l'exploitation du site.

2.3.7 Consommation et production d'énergie émissions de gaz à effet de serre

Questionné par les rapporteurs, le maître d'ouvrage a fait part de ses difficultés pour quantifier les consommations d'énergie du MIN actuel, malgré des enquêtes réalisées par le passé auprès des utilisateurs du MIN. Aucune donnée quantifiée ne figure donc dans l'étude d'impact pour ce qui concerne l'état initial. Ceci concerne *a fortiori* les émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitation aussi bien des nouvelles installations (bâtiment général et cellules fermées) que des nouveaux équipements, plus efficaces sur le plan énergétique, devrait conduire *de facto* à des consommations d'énergie inférieures. Le dossier ne fournit néanmoins aucun ordre de grandeur qui permette de l'apprécier.

Le dossier évoque par ailleurs le projet d'équiper la majeure partie des surfaces de toiture de panneaux photovoltaïques. Cet équipement étant néanmoins soumis en parallèle à un appel à candidatures, le maître d'ouvrage n'a pas considéré qu'il devait être décrit dans l'étude d'impact, ce qui est erroné.

Surtout, l'absence actuelle de gestion et de contrôle a *minima* des modalités de raccordement et de consommation d'électricité devrait conduire le maître d'ouvrage à réévaluer ces questions à l'occasion du transfert du MIN.

L'Ae recommande :

- ***pour la complète information du public mais aussi, le cas échéant, pour la définition de mesures appropriées, d'inclure l'équipement des toitures par des panneaux photovoltaïques dans le périmètre de l'étude d'impact***
- ***de quantifier le volet énergie / émissions de gaz à effet de serre de l'étude d'impact et de présenter de quelle manière sera rationalisée la gestion de l'énergie sur le site (optimisation des équipements, modalités de raccordement, suivi et maîtrise des consommations).***

2.3.8 Déchets

Comme pour l'énergie, le dossier n'aborde la question de la gestion des déchets en phase d'exploitation que de façon qualitative, pour des raisons similaires (multiplicité d'opérateurs, absence de données,...).

Plus profondément, la remise en état des emprises du MIN actuel nécessitera la démolition des bâtiments existants, sous maîtrise d'ouvrage de la Société d'Aménagement de la Métropole Ouest Atlantique (SAMOA). Le dossier n'évoque pas ces opérations de démantèlement, celles-ci n'étant pas non plus été analysées au titre de l'appréciation des impacts du programme de travaux.

L'Ae recommande d'inclure les opérations de démantèlement du MIN actuel dans l'étude d'impact, en indiquant notamment les volumes et les modalités de transport et de gestion des déchets correspondants.

2.4 Suivi des mesures et de leurs effets

Le dossier présente un ensemble de mesures de suivi à réaliser et les indicateurs permettant de suivre l'efficacité de ces mesures, y compris pour les mesures de compensation prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation et déjà réalisées. Les mesures présentées sont relativement complètes et incluent en particulier des comptages routiers, des mesures acoustiques et un suivi des zones humides.

Ces mesures n'appellent pas de commentaires de la part de l'Ae, qui rappelle l'importance particulière du suivi des mesures d'ores et déjà prescrites (pour les toutes les zones humides notamment) : le suivi de leurs effets devra apporter la preuve qu'elles sont pleinement fonctionnelles, ce que la visite précoce des rapporteurs n'a pas encore permis de constater.

Pour ce qui concerne les impacts sonores, l'Ae recommande que des mesures réalisées avant et après la mise en service du MIN permettent d'apporter la preuve aux riverains que les émergences liées au projet restent acceptables.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair mais relativement concis, tout en souffrant des mêmes insuffisances que l'étude d'impact.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.